

MAIRIE DE TINTENIAC
12 Rue nationale
35190 TINTENIAC
☎ 02 99 68 18 68

PREFECTURE DE L'ILLE-et-VILAINE

17 JUL. 2009

COURRIER ARRIVÉE

ARRETE n° 2009/0707-1
Portant règlementation du stationnement
des gens du voyage sur l'ensemble de la commune

Le Maire de TINTENIAC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 322-17 du chapitre III : camping et stationnement des caravanes ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1, R.411-3, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.443-1 et L.443-3 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine du 15 janvier 2004 ;

Vu la création par la communauté de communes « Bretagne Romantique » d'une aire d'accueil des gens du voyage au lieu-dit « Le Pont Renoult » en TINTENIAC et une autre aire d'accueil des gens du voyage à COMBOURG au lieu-dit « Chemin de Landréjard » ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Etat et la communauté de communes « Bretagne Romantique » ;

Considérant l'implantation de deux aires d'accueil des gens du voyage conventionnée par l'Etat sur le territoire de la Communauté de Communes « Bretagne Romantique » - dont une sur le territoire de la commune de Tinténiac -, il convient de réglementer le stationnement de toutes les résidences mobiles qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 – A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des gens du voyage, voyageant soit isolément, soit en groupe, est strictement interdit sur les terrains, places et parkings de l'ensemble de la commune.

Article 2 – Les gens du voyage devront stationner sur le terrain d'accueil sis « Le Pont Renoult » à Tinténiac ou sur celui de Combourg sis « Chemin de Landréjard ».

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 – M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Domineuc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame et Monsieur :

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de ST-DOMINEUC,

Le Chef du Centre de Secours de Tinténiac

Fait à TINTENIAC, le 7 juillet 2009

Le Maire,
Louis ROCHEFORT

Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Préfecture de RENNES le : 16 JUL. 2009

De son affichage en mairie le : 08 JUL. 2009

